

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SERVON-SUR-VILAINE

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne porte-t-il que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Tous les éléments qui se rapportent au cadre légal sont référencés et notés en italique au sein du présent règlement. Les dispositions qui en découlent et qui sont propres au règlement intérieur du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine sont indiqués en caractères droits.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale,

Le règlement intérieur du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine, approuvé par l'assemblée délibérante en sa séance du 09/07/2014, dispose les règles suivantes :

MAIRIE

Rue Théodore Gaudiche - BP 18
35530 SERVON-SUR-VILAINE

Tél. : 02 99 00 11 85

Fax : 02 99 00 23 89

E-mail : contact@ville-servonsurvilaine.fr



SOMMAIRE

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	4
COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	5
Article 7 : Commissions municipales	5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	5
Article 9 : Comités consultatifs	6
Article 10 : Commissions d'appels d'offres	6
TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	8
Article 11 : Présidence	8
Article 12 : Quorum	8
Article 13: Mandats	8
Article 14 : Secrétariat de séance	9
Article 15 : Accès et tenue du public	9
Article 16 : Séance à huis clos	9
Article 17 : Enregistrement des débats	9
Article 18 : Police de l'assemblée	9
DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	10
Article 19 : Déroulement de la séance	10
Article 20 : Débats ordinaires	10
Article 21 : Débat d'orientation budgétaire	10
Article 22 : Suspension de séance	11
Article 23 : Amendements	11
Article 24 : Référendum local	11
Article 25 : Consultation des électeurs	12
Article 26 : Votes	12
Article 27 : Clôture de toute discussion	13
COMPTE RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
Article 28 : Procès-verbaux	14
Article 29 : Comptes rendus	14
DISPOSITIONS DIVERSES	15
Article 30 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux	15
Article 31 : Bulletin d'information générale	15
Article 32 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 33 : Retrait d'une délégation à un adjoint	16
Article 34 : Conflits d'intérêts	16
Article 35 : Modification du règlement	16
Article 36 : Application du règlement	16



Réunions du Conseil municipal

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Article L2121-7 du CGCT : *Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des Conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la Mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 du CGCT : *Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Le principe d'une réunion mensuelle le troisième mercredi de chaque mois à 20h30 a été retenu. Le calendrier est fixé en début d'année et peut évoluer en fonction des besoins. A titre exceptionnel, le Conseil municipal peut valablement délibérer pour délocaliser ses séances.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Article L2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des Conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable et de sa politique de préservation des ressources, la ville s'est engagée à travers sa Charte éco-responsabilité à dématérialiser autant que possible ses moyens de communication et notamment les convocations et les notes de synthèse du Conseil. Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 23 avril 2014, les convocations sont donc adressées de façon dématérialisée à l'ensemble des Conseillers municipaux dans un délai de cinq jours francs. Une version papier est mise à disposition des Conseillers qui en ont fait par écrit la demande lors de ce même Conseil, dans un casier nominatif réservé aux élus.



ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Article L2121-13 du CGCT : *Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Conformément aux orientations de la Charte éco-responsabilité, approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 27 février 2014, les pièces annexes aux délibérations et les dossiers sont adressés aux Conseillers municipaux par voie électronique prioritairement. Durant les 5 jours précédant la séance, les Conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et les pièces annexes en Mairie, aux heures ouvrables. Dans le cas où les pièces annexes et les dossiers sont inchangés à l'issue du Conseil, seul le procès-verbal (sans les pièces annexes) est adressé aux Conseillers municipaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Article L2121-19 du CGCT : *Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil municipal.*

Lors de chaque séance du Conseil municipal, les Conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement dans la mesure du possible. Le Président de séance peut également demander à l'administration municipale d'instruire les demandes techniques. Les réponses seront alors apportées par écrit et annexées au procès-verbal du Conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Une réponse écrite est apportée dans un délai d'un mois maximum.



Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Article L2121-22 du CGCT : *Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Par délibération en date du 9 avril 2014, le Conseil municipal a constitué les commissions permanentes de la façon suivante :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission aménagement du territoire et grands travaux	8 membres
Commission environnement, espace rural et naturel, et cadre de vie	8 membres
Commission affaires sociales	5 membres
Commission associations, culture et sport	8 membres
Commission vie scolaire, enfance et jeunesse	8 membres
Commission finances et développement économique	8 membres
Commission communication	6 membres
Commission ressources humaines	6 membres
Commission citoyenneté et affaires quotidiennes	6 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Maire ; chaque Conseiller municipal est membre d'au moins une commission. Le Conseil municipal peut, en cours de mandat, décider une modification des Commissions.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions sont présidées de droit par le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice-président élu par chaque commission selon la règle du scrutin uninominal à deux tours, au bulletin secret.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal. Sur les sujets transversaux, un adjoint ou son représentant peut notamment être convié pour participer aux Commissions. Chaque conseiller municipal a en outre la faculté d'assister, en qualité d'observateur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre.

La Direction générale, ou son représentant, assiste de droit aux séances des commissions permanentes, des groupes de travail et des commissions spéciales.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-Président. Le Maire est toutefois tenu de réunir une commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Conseiller par voie électronique 3 jours francs minimum avant la tenue de la réunion. Une version papier est mise à disposition des Conseillers qui en ont fait par écrit la demande, dans un casier nominatif réservé aux élus. Les dossiers et les pièces annexes sont consultables en Mairie, aux heures d'ouverture.



Les commissions s'organisent en leur sein pour prévoir suffisamment à l'avance les dates futures des Commissions, sans que le délai soit inférieur à trois jours.

Un compte-rendu ou un relevé de décision est transmis par voie électronique aux membres de la commission sous quinze jours. Ce compte-rendu n'est diffusable qu'aux élus, de même que les documents de travail présentés en commission. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, les affaires soumises au Conseil municipal sont préalablement étudiées par une commission. Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS

Article L2143-2 du CGCT : Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

Article 22 du Code des marchés publics : Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

I - (...) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II - (...) Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. (...)

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics : I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :



1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; (...)

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.



Tenue des séances du Conseil municipal

ARTICLE 11 : PRESIDENCE

Article L2121-14 du CGCT : *Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Article L2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister à la discussion mais ne prend pas part au vote.

ARTICLE 12 : QUORUM

Article L2121-17 du CGCT : *Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 13: MANDATS

Article L2121-20 du CGCT : *Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le mandataire remet le pouvoir du mandant au Président de séance au plus tard lors de l'ouverture de la séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.



ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE

Article L2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Les élus sont désignés Secrétaire de séance à tour de rôle, en fonction de l'ordre du tableau des élus et de la présence des Conseillers municipaux en séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Article L2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des Conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut s'installer à la table du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 16 : SEANCE A HUIS CLOS

Article L2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les débats du Conseil municipal sont enregistrés et peuvent être retranscrits sur décision du Maire. Ils sont conservés pendant toute la durée de la mandature.

Tout conseiller municipal a le droit de consulter les enregistrements établis durant le mandat. Les demandes de consultation sont adressées par écrit au Maire qui organise la consultation dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article L2121-16 du CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



Débats et votes des délibérations

Article L2121-29 du CGCT : *Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le Conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.*

ARTICLE 19 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire ou son représentant rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire appelle alors les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le Maire peut toutefois soumettre à l'approbation du Conseil municipal une modification de l'ordre de jour pour traiter de points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale. Le Conseil municipal délibère sur la proposition du Maire de modifier l'ordre du jour. En cas d'accord du Conseil municipal, les points proposés par le Maire sont ajoutés à l'ordre du jour du Conseil.

Le Maire peut également soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire désigne le Secrétaire de séance.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent. Le rapporteur met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins et en proclame les résultats.

ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Article L2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.*



Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour, ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote mais la délibération est enregistrée au procès-verbal de séance.

La convocation se fait par voie électronique dans les mêmes conditions que les convocations ordinaires. Elle est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des Conseillers en Mairie, aux heures ouvrables, 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'au moins trois conseillers.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance. Les suspensions de séance ne durent pas plus de dix minutes.

ARTICLE 23 : AMENDEMENTS

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

ARTICLE 24 : REFERENDUM LOCAL

Article LO 1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article LO 1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article LO 1112-3 alinéa 1 du CGCT : *Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.*

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.



Le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le Président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 25 : CONSULTATION DES ELECTEURS

Article L1112-15 du CGCT : *Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.*

Article L1112-16 du CGCT : *Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.*

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

ARTICLE 26 : VOTES

Article L2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.*

Article L2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. *Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés mais sont inscrits au procès-verbal de la délibération.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

ARTICLE 27 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au Président de séance de mettre fin aux débats.



Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 28 : PROCES-VERBAUX

Article L2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal du Conseil retrace les délibérations, le résultat du vote, le nom des Conseillers municipaux qui s'opposent, qui s'abstiennent ou qui ne prennent pas part au vote. Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et peuvent donner lieu, sur décision du Maire, à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal du Conseil est adressé aux Conseillers municipaux par voie électronique en même temps que la convocation au prochain Conseil. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. La signature des conseillers présents à la séance est apposée sur la dernière page du procès-verbal.

Les Conseillers municipaux apposent leur signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent, aux horaires d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 29 : COMPTES RENDUS

Article L2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché sur le panneau d'affichage de la Mairie, à l'emplacement dédié. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.



Dispositions diverses

ARTICLE 30 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article L2121-27 du CGCT : *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

La salle Delphes, au complexe sportif, est mise à disposition de l'équipe minoritaire, le 1^{er} samedi de chaque mois, de 10h à 12h (en cas de jour férié, le samedi non-férié suivant). Les autres samedis de 10h à 12h et chaque mardi de 20h30 à 22h30, la salle Elis, au complexe sportif, sera également mise à disposition des conseillers du groupe minoritaire.

Les salles ne sont pas à l'usage exclusif de l'équipe minoritaire. Les locaux mis à disposition ne sauraient en aucun cas être destinés à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les Conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

ARTICLE 31 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

Article L2121-27-1 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.*

Une page est réservée au sein du bulletin municipal à l'expression des groupes représentés au Conseil. Chacun des deux groupes dispose donc d'une demie-page A4, soit environ 1 700 signes (espaces compris et sans illustration).

Les textes sont adressés au service communication dans les délais fixés annuellement par la Commission communication. En cas de non-transmission dans les délais prévus, la ville se réserve le droit de publier le bulletin municipal en laissant vierge(s) le ou les espaces dédiés à l'expression des groupes politiques. Les échéances de parution du bulletin municipal ne seront en aucun cas décalées. Les permanences politiques des groupes siégeant au Conseil ne sont pas mentionnées dans l'agenda du FIL.

La commune ne saurait contrôler le contenu des articles publiés qui n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 32 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Article L2121-33 du CGCT : *Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

Le Maire peut en outre confier aux Conseillers municipaux certaines délégations qui sont de son ressort. Ces délégations n'entraînent pas de délibération du Conseil municipal.



ARTICLE 33 : RETRAIT D'UNE DELEGATION A UN ADJOINT

Article L2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil municipal, redevient simple Conseiller municipal. Le Conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 34 : CONFLITS D'INTERETS

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au Conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué. Dans ce cas, le Conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos (art. 432-12 du Code pénal).

Conformément au décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseiller municipal, ayant reçu délégation d'attribution du Maire ou du Conseil municipal et qui se trouve dans une situation de conflits d'intérêts, informe le délégant par écrit en précisant les domaines pour lesquels il doit s'abstenir d'exercer sa délégation.

ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Conseil municipal de Servon-sur-Vilaine le 09/07/2014 et devient applicable à cette date.